THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill vise à fixer le délai dans lequel doit avoir lieu une élection fédérale partielle à la suite d'une vacance. Actuellement, il suffit d'émettre un bref dans les six mois, et aucun délai n'est imposé pour le scrutin.

En vertu de la modification proposée, le bref d'élection partielle serait émis dans les 45 jours. La date du scrutin ne serait postérieure de plus de 90 jours à celle de la vacance que si cette dernière était due à un décès, auquel cas le délai serait prolongé de 45 jours.

Voici le texte actuel de l'article 13:

«13. (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les 6 mois qui suivent la réception par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes.

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque la vacance qui a fait l'objet de l'émission du mandat se produit dans les six mois de l'expiration de la durée de la Chambre des communes.

(3) *Advenant la dissolution du Parlement après l'émission d'un nouveau bref, tous le régime des présentes, ce bref est dès lors réputé annulé et retiré.*»

(Le paragraphe (3) est identique à l'article 107 de la *Loi électorale du Canada*.)

(3) Where the vacancy occurs by the death of a member, the day named in the writ for the holding of the poll at the election shall be not more than ninety days after the day the resignation was tendered or the office was accepted.

(3) Lorsque la vacance résulte du décès d'un député, la date fixée dans le bref pour la tenue du scrutin de l'élection ne doit pas être postérieure de plus de cent trente-cinq jours à celle du décès.

(4) This section does not apply where the vacancy occurs within six months of the expiry of the time limited for the duration of the House of Commons.

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la vacance se produit dans les six mois de l'expiration de la durée maximale permise pour une législature de la Chambre des communes.»

Publié en vertu du mandat de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9